

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-232

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin des Côtes, route du Vercors et rue François Gerin - Société CONSTRUCTEL –
Dépose de câbles télécom – Section de voie et dépendances du domaine public
routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, sise **81, rue Renée Auge – 38 980 Viriville**, d'accéder à des chambres de télécommunication implantées sous le chemin des Côtes, la route du Vercors et la rue François Gerin pour une dépose de câbles télécom ;*

CONSIDERANT la configuration du chemin des Côtes, de la route du Vercors et de la rue François Gerin, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de sa chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** ;

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL**, sise **81, rue Renée Auge – 38 980 Viriville**, d'accéder à des chambres de télécommunication implantées sous le chemin des Côtes, la route du Vercors et la rue François Gerin pour une dépose de câbles télécom ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société CONSTRUCTEL, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur des chaussées détaillées ci-après sera ponctuellement réduite à hauteur des zones de travaux :

- Rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin des Côtes ;
- Chemin des Côtes ;
- Route du Vercors, sur la section comprise entre son intersection avec le chemin des Côtes, et son intersection avec la rue François Gerin ;
- Rue François Gerin

Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de les portions de voie concernées par le chantier.

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et si l'intervention est localisée au droit d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l'entreprise intervenante, à l'égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation de l'ensemble des usagers pourra être interdite de manière ponctuelle sur les voies suivantes :

- Chemin des Côtes, sur sa section réservée aux piétons ;
- Rue François Gerin, sur la section comprise entre son numéro 43 et son intersection avec la place Louis Reverdy (numéro 53).

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **voie barrée** ».

Par ailleurs, lors de la coupure à la circulation de la rue François Gerin, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « Rue François Gerin fermée ») devra être disposé sur la route du Vercors, à l'amont de son intersection avec le quai du Furon.

En accompagnement de cette restriction de circulation, un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre notamment l'avenue de Valence depuis la route du Vercors, le chemin des Côtes, la place Louis Reverdy et le Chemin des Cuves, ces derniers devront emprunter le quai du Furon.

L'entreprise CONSTRUCTEL veillera à ce que la route du Vercors ne soit en aucun cas fermée, même ponctuellement, à la circulation de l'ensemble des usagers. En effet, la rue de la République étant actuellement coupée à la circulation, la route du Vercors est la seule voie permettant d'accéder au Bourg de Sassenage.

L'entreprise veillera également à prendre contact avec Vival et l'agence postale de Sassenage situées dans la rue François Gerin avant toute coupure, et ce afin de les en informer.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier.

Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des zones de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier. Le cas échéant, les cycles seront réinsérés dans la circulation avec les autres usagers.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 15 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 15 » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie des zones d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur ces parties des voies est différente de 15 km/h.

Article VI. Les dépassements seront interdits dans l'emprise des zones d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de dépose de câbles dans les chambres de télécommunication sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

A l'occasion de ces travaux, les dix places de stationnement situées sur la route du Vercors, sur la section comprise entre le numéro 31 et le numéro 15, seront mises à disposition de l'entreprise **CONSTRUCTEL** durant la période de validité du présent arrêté de police. L'entreprise veillera à mettre en place la signalisation adéquate en amont des travaux (au moins 4 jours en avance) afin d'informer les riverains de cette restriction.

Deux places de stationnement situées sur la rue François Gerin (au droit du numéro 7) seront également mises à disposition de l'entreprise **CONSTRUCTEL**, dans les mêmes conditions que celles précitées.

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le chemin des Côtes, la route du Vercors et la rue François Gerin.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent le chemin des Côtes, la route du Vercors et le rue François Gerin et qui débouchent au droit des zones de chantier.

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*)- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

Article XI. Préalablement à son intervention l'entreprise **CONSTRUCTEL** devra prendre attache auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (courriel : urbanisme@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 85 62), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si chaque zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **CONSTRUCTEL** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants, un décalage de l'intervention de la société **CONSTRUCTEL** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le mercredi 25 septembre 2024 uniquement, selon le créneau horaire suivant : 8h00 - 18h00. Toutefois, si l'entreprise n'est pas en mesure d'intervenir sur la journée du mercredi 25 septembre, son intervention sera reportée dans les mêmes conditions le mercredi 2 octobre.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 septembre 2024.

Notifié le : 19/09/2024